

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès
COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 11/CC du 17 juillet 2018

Par lettre n° 0055/PM/SGG en date du 11 juillet 2018, enregistrée au greffe de la Cour le 12 juillet 2018 sous le n° 21/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle pour avis, conformément à l'article 106 de la Constitution, selon la procédure d'urgence, sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification du Protocole relatif à l'ouverture, l'exploitation conjointe et le transfert de l'Hôpital de l'Amitié Niger-Turquie, signé le 20 avril 2018 à Istanbul (Turquie), entre la République du Niger et la République de Turquie.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 23/PCC du 12 juillet 2018 de Madame le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi » ;

La Cour constitutionnelle peut être saisie pour avis, selon la procédure d'urgence, par le Premier ministre conformément à l'article 31 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle. Le délai imparti à la Cour à cet effet est de cinq (5) jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet d'autoriser la ratification du Protocole relatif à l'ouverture, l'exploitation conjointe et le transfert de l'Hôpital de l'Amitié Niger-Turquie, signé le 20 avril 2018 à Istanbul (Turquie), entre la République du Niger et la République de Turquie ;

Aux termes de l'article 169 de la Constitution, « *Les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification.* » ;

Le Protocole relatif à l'ouverture, l'exploitation conjointe et le transfert de l'Hôpital de l'Amitié Niger-Turquie, signé le 20 avril 2018 à Istanbul (Turquie), entre la République du Niger et la République de Turquie, s'inscrit dans la catégorie des traités et accords qui portent engagement financier de l'Etat ;

L'article 106 de la Constitution dispose en ses alinéas 1 et 2 : « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation. » ;

La loi n° 2018-41 du 05 juin 2018, habilite le Gouvernement, pour la période allant du 03 juin au 30 septembre 2018 à prendre des ordonnances dans plusieurs domaines dont les textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre des programmes conclus avec les partenaires multilatéraux ou bilatéraux apportant leur soutien ou financement des actions de développement au Niger ;

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification du Protocole relatif à l'ouverture, l'exploitation conjointe et le transfert de l'Hôpital de l'Amitié Niger-Turquie, signé le 20 avril 2018 à Istanbul (Turquie), entre la République du Niger et la République de Turquie, s'inscrit dans les matières et délai prévus par la loi n° 2018-41 du 05 juin 2018 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification du Protocole relatif à l'ouverture, l'exploitation conjointe et le transfert de l'Hôpital de l'Amitié Niger-Turquie, signé le 20 avril 2018 à Istanbul (Turquie), entre la République du Niger et la République de Turquie, est conforme à la Constitution ;

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 17 juillet 2018 où siégeaient Mme Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président ; Monsieur Oumarou NAREY, Vice-président, Messieurs Oumarou IBRAHIM, Ibrahim MOUSTAPHA et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître Nouhou SOULEY Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier.

POUR LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Le Vice-président Oumarou NAREY

Me Nouhou SOULEY